

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 315

Artikel: Quand les ouvriers travaillent à leur licenciement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028604>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aménager les compétences communales (suite et fin)

premier pas. Mais il n'est même pas certain qu'il incite les communes à mieux exploiter leur matière fiscale, en renonçant notamment à des arrêts de progression. Les communes qui décident de tels arrêts sont en effet le plus souvent celles qui, renonçant à un gros effort d'équipement, pratiquent une politique de « zones résidentielles »; elles n'auront donc que peu à pâtir d'une diminution du montant des subventions qui leur sont versées. Elles laissent en revanche inexploitée une matière fiscale qui fait cruellement défaut à d'autres communes qui, elles, consentent de gros efforts en vue de s'équiper. Il serait dès lors parfaitement équitable que s'opère une certaine redistribution entre les unes et les autres. Or, un système de péréquation indirecte ne permet absolument pas d'aboutir à ce résultat; seul un système de péréquation directe pourrait opérer une telle redistribution.

4. — TERRITOIRES MODIFIÉS : GARANTIES INSUFFISANTES

Enfin, le projet consacre un certain nombre de dispositions à la détermination et à la modification des limites du territoire communal. Il précise la procédure à suivre en cas de modification, mais il innove surtout en prévoyant — à côté de la modification par convention entre les communes intéressées, seule possible jusqu'ici — une modification par voie d'autorité, dans certains cas et à certaines conditions.

Ces dispositions appellent, pour l'essentiel, deux remarques.

D'une part, les auteurs du projet ne semblent même pas avoir envisagé les incidences que pourraient avoir une modification des limites communales sur l'exercice des droits et le cas échéant de l'accomplissement de mandats politiques communaux par les populations qu'elle affecte, et, plus généralement, des bouleversements qui pourraient en résulter du point de vue de la géographie électorale et politique d'une commune.

D'autre part, le projet ne fait qu'une place insuffisante à la consultation des principaux intéressés. Il ne prévoit en effet qu'une procédure d'enquête (et encore dans le seul cas de modification par voie de convention); c'est là une garantie insuffisante, si l'on sait que le Conseil d'Etat — désormais autorité chargée d'approuver une telle convention, aux lieu et place du Grand Conseil — ne peut revoir que la légalité de cette convention. Pour le surplus, seule demeure la possibilité d'une demande de référendum; c'est cependant une garantie qui risque fort de se révéler illusoire lorsque la fraction de la population intéressée par la modification des limites n'est pas suffisamment étendue pour pouvoir réunir en son sein le nombre de signatures nécessaire à l'aboutissement d'une telle demande.

Tels sont donc les points essentiels sur lesquels porte la révision partielle de la loi sur les communes vaudoises.

Il faut, en terminant, déplorer encore deux omissions essentielles de ce projet.

Les auteurs du projet ont délibérément renoncé à proposer l'introduction de l'initiative sur le plan communal. En droit actuel celle-ci n'existe que

sur un point précis : l'introduction de l'élection des conseils communaux selon le système de la représentation proportionnelle. Sa généralisation a été périodiquement demandée mais ces propositions ont été toujours écartées, sans que le problème ait jamais fait l'objet d'un examen vraiment approfondi. Cette fois encore l'idée est balayée du revers de la main, sans que les arguments (nécessités d'une modification de la Constitution, risque de nombreuses initiatives irrecevables, domaine restreint d'application) emportent vraiment la conviction.

Et les quartiers ?

Il faut regretter également que les auteurs du projet ne se soient aucunement préoccupés de revaloriser les institutions infracommunales : à une époque où les grandes options tendent à se déplacer des niveaux inférieurs vers les niveaux supérieurs, où, dans les grandes communes, l'administration tend à s'éloigner du citoyen, il y aurait pourtant là un moyen de donner un nouvel élan à une démocratie communale en passe de perdre l'essentiel de sa substance.

Quand les ouvriers travaillent à leur licenciement

Le carnet de commandes de cette entreprise genevoise du secteur des machines est bien fourni. Et pourtant la direction a licencié deux mécaniciens la semaine dernière...

La contradiction n'est qu'apparente, en ces temps où le patronat fait flèche de tout bois pour profiter de la « crise ».

Le mécanisme ? il est très simple ! Depuis le début de la stagnation de l'économie, on a crié soigneusement, partout, et sans distinction de situation, à la récession. Les ouvriers, quoi de plus légitime ? ont pris peur pour leur place de travail; les cadences se sont accélérées : preuve de bonne

volonté; les absences ont diminué... et la productivité a augmenté. Sur la lancée de ses appels au secours, le patronat licencie donc pour profiter pleinement du climat qu'il a soigneusement entretenu.

Nous voilà revenus au capitalisme pur et dur où le travail des ouvriers mène à leur licenciement. A rapprocher de ces entreprises qui introduisent un chômage partiel de 5 % (juste ce qu'il faut pour empêcher les travailleurs de bénéficier de l'allocation de chômage !) alors même qu'il y a assez de travail : la productivité ne baîssera pas. On appelle ça la solidarité patronale...